



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société Parc éolien de Wavignies
sur la commune de Wavignies (60)**

n°MRAe 2020-4483

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 juin 2020 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien de la société Parc éolien de Wavignies, à Wavignies dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Hélène Foucher, M. Philippe Ducrocq. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Oise.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société Parc éolien de Wavignies, consiste à créer un parc de six éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Wavignies, dans le département de l'Oise, d'une puissance totale maximale de 19,2 MW.

Il est à noter que, si le plan local d'urbanisme en vigueur permet le projet, sa révision en cours d'enquête publique ne permet pas la réalisation d'une partie du projet, trois éoliennes étant situées en zone A où le projet de règlement n'autorise pas l'implantation d'éoliennes.

Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère du plateau picard, vaste plateau agricole présentant des paysages ouverts de grandes cultures. Il s'inscrit dans un contexte éolien dense, à moins de 700 mètres du parc de Campremy-Bonvillers et entre les deux bourgs de Wavignies et Ansauvillers, à moins de 900 mètres de chacun d'eux.

L'enjeu environnemental principal est le paysage. La hauteur des machines (150 mètres en bout de pâle) et la proximité des mâts (moins de 750 mètres) des habitations les rendent prégnants dans le paysage rapproché des bourgs de Wavignies et Ansauvillers.

L'évaluation environnementale doit être complétée afin de permettre de mieux apprécier les impacts paysagers potentiels du projet. Des photomontages mieux construits et mieux positionnés sont attendus.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels forts et modérés persistent. Après complément de l'étude paysagère, des mesures devront être recherchées afin d'aboutir à un impact résiduel faible.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

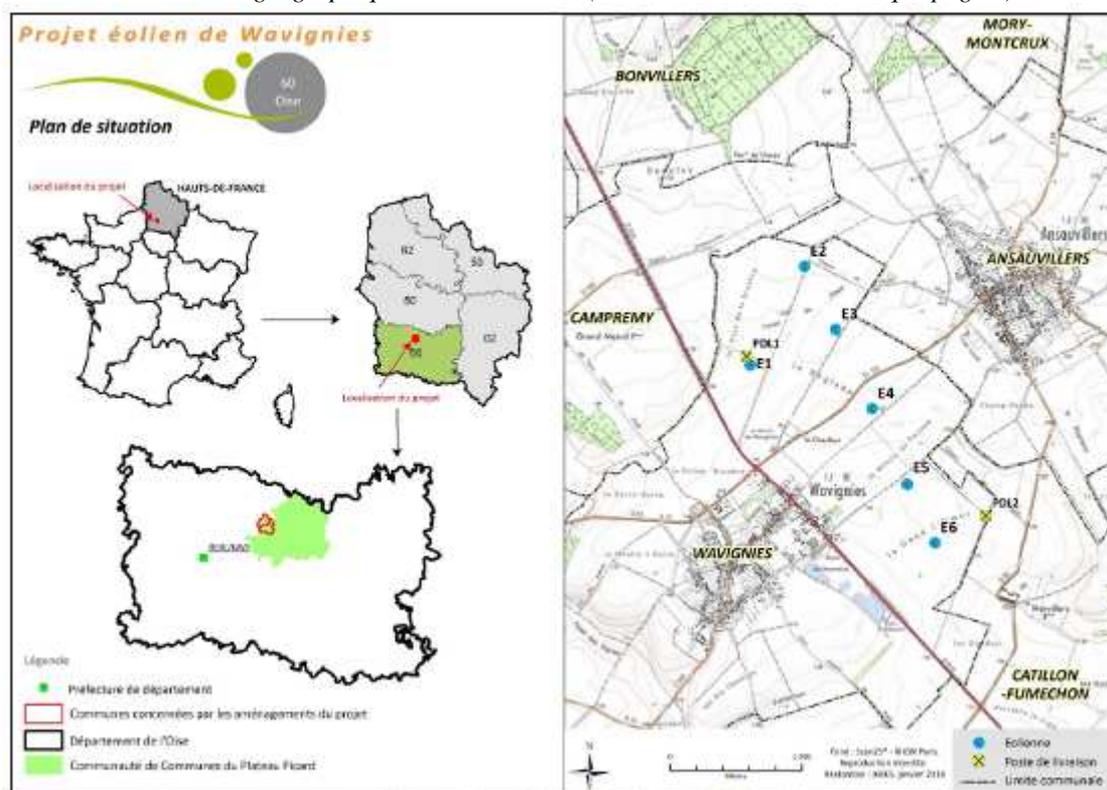
I. Le projet de parc éolien de Wavignies

Le projet, présenté par la société Parc éolien de Wavignies, consiste à installer six éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Wavignies, dans le département de l'Oise. Le futur parc aura une puissance totale maximale de 19,2 MW.

Le modèle d'éolienne retenu n'est pas arrêté. Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 3,2 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu de 92 mètres, d'un rotor de 115,7 mètres de diamètre et d'une hauteur totale en bout de pale de 149,85 mètres.

Le parc est composé d'un alignement principal de cinq éoliennes orienté nord-ouest/sud-est, sur 2,3 km environ. L'éolienne E1, la plus au sud, complète un second alignement formé avec le parc éolien voisin de Campreny-Bonvillers comprenant cinq éoliennes, dont l'orientation est parallèle au premier.

Localisation géographique de l'installation (source : résumé non technique page 7)



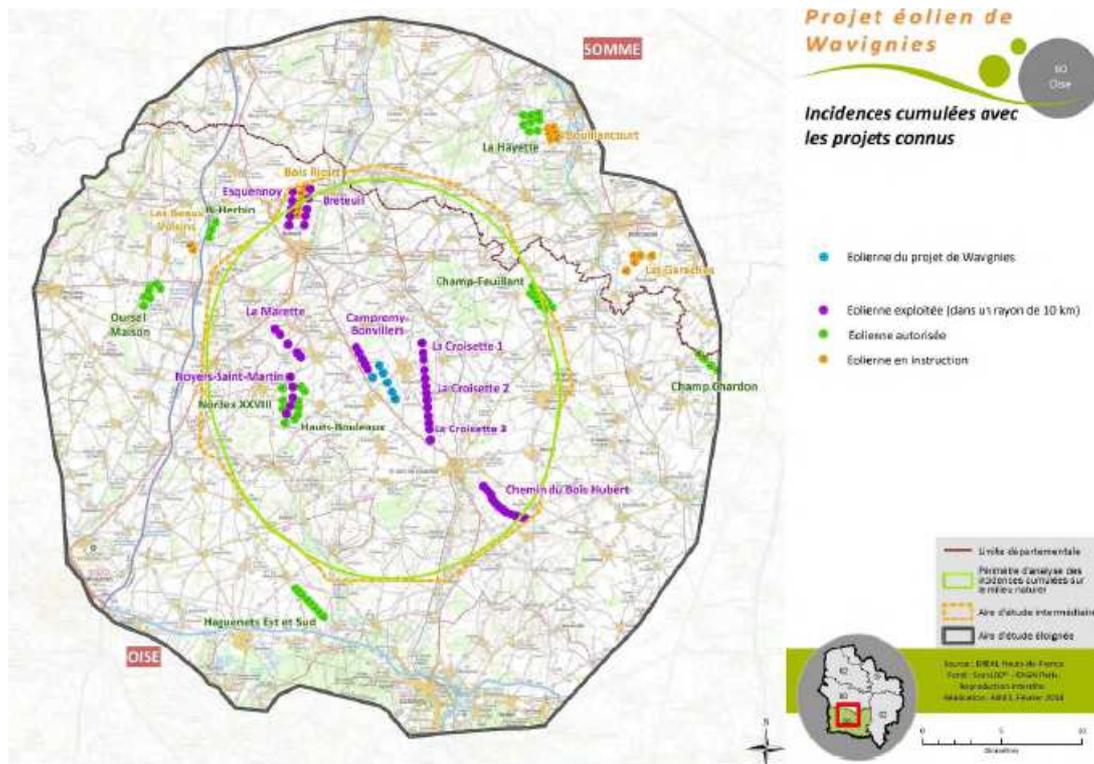
Le parc éolien prévoit également la réalisation de 2,2 hectares de pistes et plateformes.

On recense, dans un rayon d'environ 20 km autour du projet (étude d'impact, page 624), 21 parcs comptant 123 éoliennes :

- neuf parcs avec 50 éoliennes en fonctionnement ;
- huit parcs avec 55 éoliennes autorisées ;
- quatre parcs avec 18 éoliennes en cours d'instruction.

Dans un rayon d'environ 5 km autour du projet, on compte six parcs en fonctionnement, dont quatre situés à moins de 2 km : le parc de Campremy-Bonvillers (cinq éoliennes à 280 mètres du projet) et les parcs de La Croisette 1, 2 et 3 (13 éoliennes).

Localisation des parcs éoliens (source : étude d'impact page 625)



Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude de dangers, l'étude acoustique et l'étude faune-flore n'appellent pas d'observation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et est illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

II.3 Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les documents et règles d'urbanisme est présentée page 567 de l'étude d'impact.

Le territoire de la commune de Wavignies est couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en 2011. Le secteur d'implantation du projet est situé en zone agricole, dont le règlement autorise les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif. L'autorité environnementale remarque que, par contre, le projet de révision du plan local d'urbanisme en cours d'enquête publique ne permet pas la réalisation d'une partie du projet, trois éoliennes étant situées en zone A où le projet de règlement n'autorise pas l'implantation d'éoliennes d'une hauteur de plus de 12 mètres.

L'inventaire des projets connus est présenté page 624 de l'étude d'impact. Aucun projet de nature autre que des parcs éoliens n'est identifié sur l'aire d'étude éloignée. L'annexe paysagère complémentaire prend en compte deux parcs éoliens supplémentaires en cours d'instruction, les projets de parc de Catillon-Fumechon et Bel Hérault.

II.4 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact présente le choix du site d'implantation retenu et les variantes étudiées à partir de la page 279.

Selon l'étude d'impact, le choix du site s'est appuyé sur les travaux de l'ancien schéma régional éolien de Picardie et a pris en compte plusieurs critères, dont l'éloignement des habitations, du bois des Moines à Bonvillers et des haies existantes, des routes départementales 916 et 23, le recul vis-à-vis des parcs existants ainsi que les oppositions communales à l'accueil d'éoliennes sur leur territoire.

Trois variantes sont présentées. Une synthèse de l'analyse multi-critères est présentée page 328 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact mentionne neuf variantes préalables discutées en ateliers publics pendant la concertation conduite de septembre à novembre 2017. Aucune présentation n'est faite des évolutions du projet qui auraient pourtant permis de justifier le choix final du site d'implantation.

Les trois variantes présentées sont peu différentes les unes des autres ; les évolutions consistent à déplacer des éoliennes sur une ou deux centaines de mètres et un nombre d'éoliennes variant de 5 à

6 ; l'organisation en ligne du parc reste la même et les déplacements d'éoliennes sont peu perceptibles.

La variante n°1 de six éoliennes a été écartée en raison de la visibilité de deux éoliennes dans les bourgs de Wavignies et d'Ansauvillers. La variante n°2 de cinq éoliennes isolait deux machines de l'ensemble du parc. La variante n°3 retenue est considérée de moindre impact, notamment sur le paysage :

- les deux alignements d'éoliennes respectent les grandes lignes structurantes du paysage (route départementale 916, la perspective emblématique depuis la route départementale 94 et l'alignement sur le parc éolien de Camprémy-Bonvillers), permettant une bonne lisibilité du parc dans le paysage ;
- aucune éolienne n'est visible depuis l'axe des rues principales des bourgs de Wavignies (rue Jean Dupuy) et d'Ansauvillers (rue de la Halle/place de la Mairie).

Des simulations visuelles comparatives (quatre photomontages) sont présentées pages 293-327 à l'appui du choix de la variante n°3. Ces simulations ne font pas apparaître de différences significatives entre les variantes et peinent à démontrer que la variante retenue est celle de moindre impact sur le paysage. La seule différence perceptible est la présence de l'éolienne E6 dans la variante n°3 qui prolonge le parc éolien au sud (photomontage 44 page 318 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios :

- *en présentant l'ensemble des évolutions du projet dès l'origine des études afin de mieux démontrer que la variante n°3 retenue constitue celle prenant le mieux en compte les contraintes environnementales du site ;*
- *en présentant des simulations comparatives entre les variantes étudiées mettant mieux en lumière les différents impacts de chacune sur le paysage.*

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère du plateau picard, vaste plateau agricole présentant des paysages ouverts de grandes cultures. Dans ce paysage, les villages-courtils et les fermes isolées constituent des motifs paysagers et des points d'appel¹. Le futur parc éolien est plus précisément situé au sein de la sous-entité paysagère du plateau du pays de Chaussée, partie vallonnée du plateau picard.

L'étude d'impact recense, dans l'aire d'étude éloignée (tableau pages 259 et suivantes de l'étude d'impact) :

- quatre sites classés (deux dans la ville de Clermont à plus de 17 km et un autre en lisière urbanisée de Beauvais à 21,3 km) et un site inscrit, la propriété Naquet (ancienne abbaye), située sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée à 5 km de l'aire d'étude immédiate ;
- 96 monuments historiques protégés dont quatre situés à moins de 5 km :
 - x la grange de la ferme de Grand Mesnil à Camprémy, rattachée à l'ancienne abbaye de Froidmont, à 1,2 km ;
 - x l'église de Catillon située à 2 km ;

1 Point d'appel : élément du paysage attirant le regard

- x la chapelle funéraire de la famille Joseph Bellemère à Chepoix à 3,1 km ;
- x l'église Saint-Michel à Brunvillers-la-Motte à 4,7 km.

Le château et l'église de Folleville, classés monuments historiques, sont éloignés du projet de 10,5 km. Il est à noter que l'église est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle.

On note la présence de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Saint-Martin-aux-Bois, située à environ 15 km, et à proximité du site d'implantation, la perspective emblématique de la Chaussée Brunehaut (ancienne voie romaine) à Ansauvillers.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude d'impact décrit les unités paysagères et s'appuie sur les atlas des paysages de l'Oise et de la Somme (pages 222-230 de l'étude d'impact). Elle cartographie les grands ensembles paysagers, les repères paysagers et patrimoniaux et les perspectives et points de vue emblématiques identifiés au titre de ces atlas.

Elle comprend un reportage photographique (pages 243-248 et 252-257 de l'étude d'impact) réalisé en juin lorsque la végétation est la plus développée ; une présentation des perspectives visuelles en l'absence de végétation permettrait de mieux apprécier les impacts potentiels.

L'étude analyse également le patrimoine culturel et touristique. Cependant, elle ne fait pas référence à l'église de Folleville inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO et n'analyse pas le patrimoine local non protégé.

Sur la forme, certaines cartes sont difficilement lisibles en raison notamment de leur format trop petit (c'est le cas par exemple des cartes 73, 74 et 75 pages 233 et 234 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- *d'une analyse du patrimoine local protégé et du patrimoine mondial de l'UNESCO ;*
- *de cartographies à un format adapté afin d'améliorer leur lisibilité ;*
- *d'un reportage photographique permettant d'apprécier l'arrière-plan et d'évaluer la perception du projet lorsque celui-ci est le plus impactant, soit avec une végétation « à feuilles tombées ».*

Les zones d'impacts visuels théoriques du projet sont cartographiées page 410 de l'étude d'impact. Cette carte définit les zones depuis lesquelles le projet devrait théoriquement être visible et permet d'éliminer les secteurs ne nécessitant pas de photomontages (projet non visible). L'étude d'impact indique qu'elle est réalisée sur un « modèle numérique d'élévation sur l'éolienne E4 ».

Les zones d'impacts visuels ont donc été définies en prenant en compte une seule éolienne et non toutes les éoliennes du parc ce qui conduit à potentiellement minimiser les zones depuis lesquelles le projet est visible. En outre, l'éolienne retenue pour la modélisation est celle dont l'altitude de terrain est la moins élevée du parc (altitude du terrain pour l'éolienne E4 : 139 mètres contre 148 mètres pour l'éolienne E3), donc potentiellement la moins impactante.

L'analyse des zones d'impacts théoriques est à reprendre en intégrant l'ensemble des éoliennes.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une carte des zones de visibilité théorique du projet en prenant en compte l'ensemble des secteurs depuis lequel le projet, au moins une éolienne quelle qu'elle soit, est visible ;*
- *compléter l'étude paysagère de photomontages là où le projet s'avérera visible.*

L'étude paysagère est assortie de 51 photomontages. Leur localisation est cartographiée page 415 de l'étude d'impact. Pour une meilleure compréhension, cette carte devrait être superposée aux principales sensibilités paysagères et au patrimoine.

Comme le reportage photographique, ces photomontages ont été réalisés pendant l'été et ne permettent pas toujours d'apprécier la visibilité des machines, celles-ci pouvant être masquées par la végétation (voir par exemple les photomontages n°35, 36 et 50 concernant l'église de Catillon). En cas de masque végétal, des photomontages en dehors de la période de végétation doivent être réalisés.

Les photomontages comprennent « une vue panoramique à 60° permettant de restituer le réalisme du photomontage imprimé en format A3 et lu à une distance usuelle d'environ 35 cm » (étude d'impact page 414). Or, pour une vision optimale d'un photomontage à 60°, la distance de lecture habituelle est d'environ 45-50 cm. Cette différence génère une distorsion qui conduit à faire apparaître les éoliennes avec une taille plus réduite par rapport à la distance de lecture habituelle.

Par ailleurs, certains photomontages de l'aire éloignée sont peu lisibles, les éoliennes n'étant pas toujours perceptibles dans un contexte éolien dense.

L'autorité environnementale recommande de :

- *joindre une carte permettant de localiser les points de vue étudiés et les sensibilités liées au paysage, au patrimoine et au contexte éolien ;*
- *réaliser des photomontages en dehors de la période de végétation en cas de masque des éoliennes par des boisements ;*
- *pour chaque photomontage, de réaliser des vues panoramiques à 60° pour une lecture avec une distance d'observation d'environ 45-50 cm ;*
- *d'améliorer la lisibilité des photomontages de l'aire éloignée afin de permettre une identification claire du contexte éolien et des éoliennes du projet.*

Les impacts du projet sont synthétisés pages 546-547 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact mentionne que l'impact du projet sur les monuments historiques les plus proches est peu significatif au vu du contexte éolien déjà dense et des impacts induits par les parcs éoliens déjà existants.

Cependant, concernant l'église de Catillon, la sensibilité potentielle est estimée faible du fait de l'absence de perception vers l'aire d'étude immédiate (église située au centre du village, trame bâtie). L'étude conclut, s'appuyant sur le photomontage n°50 (page 533 de l'étude d'impact), que seul le rotor de l'éolienne E4 apparaît entre deux bâtiments mais sans contraste d'échelle. Ce photomontage ne permet pas d'apprécier la situation en toute saison, les éoliennes E5 et E6 étant masquées par un arbre feuillu. Le caractère persistant du feuillage n'est pas développé.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau de sensibilité et d'impact du projet sur l'église de Catillon, monument historique protégé, en s'appuyant sur un photomontage permettant d'apprécier l'arrière-plan et d'évaluer la perception des éoliennes avec une végétation « à feuilles tombées ».

L'étude d'impact identifie des impacts modérés à forts sur les bourgs proches de Wavignies et Ansauvillers. Ces impacts sont susceptibles d'être sous-évalués.

L'étude d'impact indique (page 272) qu'il a été tenu compte des zones de sensibilité identifiées dans les conclusions de l'état initial : « éviter toute implantation dans l'axe de la rue Jean Dupuy » à Wavignies. Selon le photomontage 42, depuis la rue Jean Dupuy, « aucune éolienne en projet ne s'inscrit directement dans l'axe de la voie ni en fond de perspective visuelle. Seul le rotor de l'éolienne E4 s'inscrit dans le cadre bâti de cette rue principale, sans contraste d'échelle avec les maisons environnantes ».

Or, la localisation de ce photomontage n'est pas forcément pertinente : si cette vue ne laisse apparaître que le rotor de l'éolienne E4, on constate la présence d'un bâti plus aéré le long de la rue. D'autres points de vue offrant une visibilité plus importante sur le parc, notamment là où le bâti est plus aéré (dents creuses par exemple) devraient être envisagés.

En outre, aucun photomontage n'a été réalisé depuis les lisières habitées à l'est du bourg : depuis les zones pavillonnaires donnant sur la route départementale 916 ou encore depuis les habitations situées rue du Moulin Come à environ 700 mètres des éoliennes E4 et E5 ou au lieu-dit « Le Chauffour » le long de la route départementale 23 en direction d'Ansauvillers.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du futur parc sur le bourg de Wavignies en produisant des photomontages permettant d'apprécier les incidences paysagères des éoliennes depuis la rue Jean Dupuy et les lisières habitées à l'est du bourg.

À Ansauvillers, l'étude d'impact a relevé la rue de la Halle (rue principale du bourg) orientée vers le projet comme présentant une forte sensibilité. Elle indique (page 272) que la sensibilité depuis cette rue est faible. Or, aucun photomontage n'a été réalisé depuis cette rue permettant de justifier un impact faible.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du futur parc sur le bourg d'Ansauvillers en produisant des photomontages depuis la rue de la Halle.

Une étude d'encerclement et de saturation visuelle des lieux de vie a été réalisée (annexe-volet paysager complémentaire). Elle porte sur huit bourgs².

L'analyse fait apparaître un risque de saturation visuelle pour sept d'entre eux : Ansauvillers, Bonvillers, Saint-André-Farivillers, Campremy, Thieux, Catillon-Fumechon et Wavignies.

2 Ansauvillers, Bonvillers, Chepoix, Saint-André-Farivillers, Campremy, Thieux, Catillon-Fumechon et Wavignies

Afin de rendre compte des incidences paysagère de cet effet de saturation visuelle mis en lumière par l'étude, des photomontages à 360° sont nécessaires aux entrées et sorties de Campremy, Thieux, Catillon-Fumechon, Wavignies et Ansauvillers.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'encerclement et de saturation visuelle des lieux de vie de photomontages à 360° aux entrées et sorties de Campremy, Thieux, Catillon-Fumechon, Wavignies et Ansauvillers.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées (pages 607-609 de l'étude d'impact). La synthèse de ces mesures, le calendrier de mise en œuvre et leur coût sont présentés (pages 612-613 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact indique que les mesures d'évitement sont liées au choix et à l'aménagement du parc qui évite les sensibilités fortes. Le projet prévoit également une mesure de réduction, l'intégration paysagère du projet par le traitement des postes de livraison. Aucune mesure de compensation et d'accompagnement ne sont proposées.

Des impacts résiduels forts à modérés persistent (étude d'impact page 611), notamment pour la commune d'Ansauvillers, après application des mesures d'évitement et de réduction. En outre, l'étude d'impact doit être complétée afin que l'ensemble des impacts paysagers du projet soient correctement appréciés.

En l'état, le dossier ne permet pas d'apprécier de façon satisfaisante les incidences paysagères du projet.